



## PREFET DES DEUX-SEVRES

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° D 8316 du 22 juin 2018  
portant modification des prescriptions générales applicables à  
une installation de stockage de céréales exploitée par  
la CEA de la Plaine du Saintonge au Plateau Mellois, située  
route de la Plaine du Château, sur la commune de LEZAY

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-8 à L.512-13, R.512-47 à R.512-66-2 ;

**Vu** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Didier DORE, secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** la télédéclaration présentée par la société Coopérative Entente Agricole (CEA) de la Plaine du Saintonge au Plateau Mellois en date du 26 mars 2018, relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de céréales, route de la Plaine du Château à LEZAY, ayant fait l'objet de la preuve de dépôt n° A-8-N8CEWZUXB3 ;

**Vu** la demande de dérogation aux prescriptions générales présentée par l'exploitant, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, pour le site précité ;

**Vu** l'étude de dangers transmise par l'exploitant en date du 22 mai 2018 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la CEA de la Plaine de Saintonge au Plateau Mellois, en application de l'article R512-52 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse de l'exploitant reçue le 21 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** que la Coopérative Entente Agricole (CEA) de la Plaine de Saintonge au Plateau Mellois a déposé une demande de dérogation concernant les distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites de propriété ;

**CONSIDERANT** que le silo de stockage, objet de la présente demande est implanté à une distance de 12,80 mètres de la limite de propriété avec la parcelle n° 97 et à une distance de 21 mètres avec la voie communale dénommée route de la Plaine du Château (voie desservant uniquement la zone industrielle avec trafic routier limité) ;

**CONSIDERANT** que la CEA a réalisé des travaux de mise en conformité des installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la CEA est en cours d'acquisition auprès de la communauté de communes Mellois en Poitou, des parcelles n° 73, 97, 101 ainsi que d'une partie de la parcelle n° 74 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GENERALES** **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT**

Les installations de la Coopérative Entente Agricole (CEA) de la Plaine de Saintonge au Plateau Mellois, dont le siège social est situé à LOZAY (17) faisant l'objet de la demande susvisée, sont déclarées pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LEZAY dans la zone industrielle La Plaine du Chateau. (la liste des parcelles est précisée à l'article 1.2.2.)

### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) si le volume de stockage est supérieur à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	8 000 m <sup>3</sup>	DC

2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1.Silos plats : Le volume de stockage est inférieur ou égal à 5 000 m <sup>2</sup> .	4 840 m <sup>3</sup>	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 100 kW.	99 kW	NC

Régime : DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Lezay	Parcelles n° 68 et 72 – section AP	Plaine du Château

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable

## **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

##### **2.2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ANNEXE 1 de L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 DÉCEMBRE 2007**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux Règles d'implantations, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Les cellules de stockage et la tour de manutention existantes à la date de signature du présent arrêté sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, conformément au dossier présenté par l'exploitant.

Les nouveaux silos, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés par l'article 1.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007) qui seront implantés ultérieurement sur le site, seront maintenus, par rapport aux limites de propriétés, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Les tentes et structures gonflables sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur de la structure. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres.

---

### **TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du même code elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

### **ARTICLE 3.3. PUBLICATION**

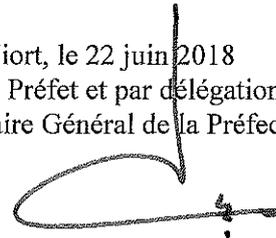
Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lezay. Un extrait du dit arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

### **ARTICLE 3.3 EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Lezay, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la CEA de la Plaine de Saintonge au Plateau Mellois.

Niort, le 22 juin 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

